

Annexe 1

**Arrêté préfectoral n°5724 du 18 décembre 2015
relatif à l'exploitation par la société CMGO (Carrières
et Matériaux du Grand Ouest) d'une carrière à ciel ouvert
de microgranite et des installations de premiers traitements
des matériaux au lieu-dit « Le Pont »
sur la commune de La Peyratte**

(source : PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES)

(34 pages)



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5724 du 18 décembre 2015 relatif à
l'exploitation par la société CMGO (Carrières et
Matériaux du Grand Ouest) d'une carrière à ciel ouvert de
micro-granite et des installations de premiers traitements
des matériaux au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de
LA PEYRATTE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°3761 du 10 décembre 2001 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5296 du 16 novembre 2012 portant sur le transfert au nom de la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) de l'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5484 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, pour l'installation exploitée par la société CMGO sur le site précité ;

VU le récépissé de déclaration n° 6095 du 14 janvier 2005 délivré à la Société RAMBAUD CARRIERES, relatif à la mise en service d'une centrale d'enrobage à froid sur ledit site ;

VU la demande présentée le 26 mai 2015 par laquelle la société CMGO sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande ;

VU les compléments apportés à l'inspection lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Deux-Sèvres dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 27 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CMGO en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 16 décembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande permet à l'exploitant de régulariser des situations foncières ou administratives et d'adapter la carrière aux nouveaux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chanterie, BP 10784 – 44307 NANTES Cedex 3 est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de microgranite et une installation de premier traitement de matériaux, sise au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ainsi que les activités indiquées dans le tableau de classement suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	1 500 000 T/an au maximum (1) Moyenne : 1 300 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) La puissance des installations étant supérieure à 550 kW	Installations fixes : 1727 kW Installations mobiles : 763 kW Total des installations de traitement soumises au critère : 2490 kW	A
2515-1-c (2)	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage,	Puissance de l'unité de traitement de la centrale de Grave-Ciment 137,87 kW	D

	<p>ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes)</p> <p>La puissance des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		
2517-1	<p>Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m²</p>	Aire de transit de 80 000 m ²	A
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué :</p> <p>590 m³/an de GNR, 170 m³/an de Gas-oil</p> <p>Total = 760 m³</p>	DC
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p> <p>Stockage autre que les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite</p>	<p>3 cuves aériennes de 60 m³, 40 m³ et 2,5 m³</p> <p>Capacité de stockage total : 102,5 m³ soit 86,6 tonnes</p> <p>(avec $d=0,845 \text{ kg/m}^3$)</p>	DC
2521-2-b	<p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/jn mais inférieure ou égale à 1 500 t/j</p>	Capacité de 1 200 tonnes/jour	D
4801-2	<p>Stockage de matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	Capacité de 140 tonnes	D
4210-2-b	<p>Fabrication d'explosifs en unité mobile. La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	Variable selon l'UMFE mais inférieur au seuil de classement de 100 kg	D
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10⁵Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	Puissance absorbée de 500 kW	NC
2930-1	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>Seuil de classement à partir de 2 000 m²</p>	Surface = 520 m ²	NC

4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. (Acétylène). Classement à partir de 1 t	Quantité stockée d'Acétylène = 80 kg	NC
4725	Oxygène. Classement à partir de 2 t	Quantité maximale stockée : 1 000 kg	NC

(1) capacité maximale de production commercialisable.

(2) la rubrique 2515 a volontairement été scindée en 2 puisqu'il s'agit d'installations distinctes, de façon à les différencier si besoin. Le total des 2 concourt de toutes façons à un classement au régime de l'Autorisation.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande initiale ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°3761 du 10/12/2001 et à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état conduisant au présent arrêté, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3761 du 10 décembre 2001, n° 5296 du 16 novembre 2012, n° 5484 du 28 août 2014 et du récépissé n° 6095 du 14 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune : LA PEYRATTE

Section F		Section A	
Parcelle	Superficie en m ²	Parcelle	Superficie en m ²
754	17 420	113	19 660
760	28 470	1 012	3 898
761	20 840	1 013 pp	3 913
762	13 070	1 014 pp	104
782	24 965	1 015 pp	820
783	1 955	1 016	2 616
784	1 290	1 030	9 212
786	12 310	1 031	4 902
787	18 520	1 108 pp	992

788	1 775	1 131	13 678
789	2 520	1 132	4 486
790	9 170	1 134	6 572
791	24 270	1 272	34 590
793	25 710	1 273	3 024
794	20 880		
795	16 970		
797a	3 480		
798	680		
799a	9 760		
800	1 480		
801	390		
964	20 800		
965	25 040		
998	12 260		
1 042	1 700		
1 044	28 890		
1 045	630		
1046	130		
1 050	755		
1 051	280		
1 052	37 555		
1 053	2 100		
1 054a	5 610		
1 055	12 450		
1 056	520		
1 057	30		
1 064	14 500		
1 065	4 580		
1 066	3 928		
1 067	16 392		
1 068	3 624		
1 072	18 838		
1 073	3 482		
1 074	3 500		
1 126	8 362		
1 127	13 518		
1 128	3 567		
1 129	433		
1 130	1 734		
1 131	693		
1 132	39 725		
1 168	1 000		
1 169	12 250		
1 196	4 870		
1 197	9 010		
1 229	3 147		

1 231	1 778		
1 233	606		
1 237	12 333		
1 239	49 178		
1 242	1 594		
1 245	4 966		
1 248	10 078		
1 253	1 360		
1 301	2 825		
Total section F	683 542 m²	Total section A	108 467 m²
Superficie totale		792 009m² soit 79ha 20 a 09ca	

Parcelle concernée par une demande de renonciation partielle ou totale
Parcelle concernée par une régularisation des surfaces autorisées
Parcelle intégrée à la nouvelle emprise

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Le site de la carrière à une superficie de 79 ha 20 a 09c (792 009m²)

La cote minimale de fond de carrière est limitée à 80 m NGF.

Le bassin historiquement surcreusé pour recueillir les eaux de ruissellement du site se trouve à une cote de 63 m NGF, dans la partie Sud-Ouest de la zone d'extraction. Sa situation doit être figée et ne doit plus évoluer. Le plan de situation en annexe 3 localise le bassin et le plan topographique en annexe 8 précise sa situation.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- ha à compter de la date de l'arrêté (1^{ère} phase échue)
- ha à la date de l'arrêté + 5 ans (2^{ème} phase échue)
- ha à la date de l'arrêté + 10 ans (3^{ème} phase échue)
- 6 ha à la date de l'arrêté + 15 ans (4^{ème} phase)
- 0 ha à la date de l'arrêté + 20 ans (5^{ème} phase)

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 06h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 19h00 le samedi, hors dimanches et jours fériés. La commercialisation des produits (ouverture à la clientèle) sera limitée à la tranche horaire 6h00 - 19h00.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 10 décembre 2026 remise en état incluse.

→ L'exploitation de la carrière liée à la rubrique 2510 est autorisée jusqu'au 10 juin 2026.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte

archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forrage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les

plans permettant le calcul des garanties financières en annexes 4 et 4bis. présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
→ Les éléments de calcul servant à l'actualisation sont systématiquement joints à l'acte de cautionnement.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé (n° 4) au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes

	1 ^{ère} Phase quinquennale	2 ^{ème} Phase quinquennale	3 ^{ème} Phase quinquennale	4 ^{ème} Phase quinquennale	5 ^{ème} Phase quinquennale
Périodes	2001-2005	2006-2010	2011-2015	2016-2020	2021-2025
S1 (ha)				25,63	27,02
S2 (ha)				14,20	5,60
S3 (ha)				2,40	1,40
Garantie financière en €	échu	échu	838 711	944 764	704 452

S_1 = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. (en ha)

S_2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. (en ha)

S_3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. (en ha)

→ L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP et TVA

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 671,7 (janvier 2015) en base 1975.

Taux de TVA utilisé : 20 %

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, pourra être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois de septembre 2014.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF) et éléments de calculs de l'actualisation (S1, S2, S3, indices)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille ; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales ;
- une légende.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. Si ces plans sont réalisés par des techniques plus récentes (utilisation de drone), ils doivent être validés par un géomètre.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la poursuite de l'activité de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant le phasage et la méthode définis ci-après :

- décapage de la terre végétale et conservation de celle-ci en cordon sur les limites du périmètre,
- exploitation du gisement par abattage à l'explosif sur différents niveaux dont la hauteur ne dépasse pas 15 m (5 fronts d'exploitation sont prévus dans le dossier de demande),
- transport des matériaux vers les installations de traitement,
- Les fronts en position ultime devront avoir un pendage minimum de 5° par rapport à la verticale permettant de stabiliser leur situation sur du long terme même après la montée des eaux prévue dans la remise en état.

Phase 2016-2020

Fin des opérations de décapage du gisement sur une surface de 6 ha représentant un volume brut de 420 000m³ qui seront stockés principalement sur une plate-forme au Nord-ouest, et, pour partie, sur la zone de remblaiement au Sud. Cette dernière sera également remblayée avec des inertes provenant de l'extérieur.

Poursuite de l'évolution des fronts vers le Nord avec pour objet, durant cette phase de mettre le front 1 en position ultime.

Dès 2017, les travaux de plantation devront débuter dans les zones en limite de l'autorisation et se poursuivre au fur et à mesure de la mise en position ultime des zones de travaux.

Phase 2021-2026

Poursuite de l'extraction front par front vers le Nord. À l'Est les fronts devront se situer à terme en position ultime avec le maintien d'une banquette de 5 m de large. Les fronts Ouest garderont une banquette plus large (10 à 15 m) permettant une éventuelle continuité d'exploitation dans le temps.

Les banquettes Nord se situeront aux distances suivantes par rapport à la VC2 située en limite Nord :

Front 1 : 30 m

Front 2 : 100 m

Front 3 : 130 m

Front 4 : 155 m

Front 5 : 180 m

A la fin de l'exploitation du front 1, les inertes de découvertes stockés au Nord-Ouest seront déposés sur le front 1 sur une largeur d'environ 50 m, puis en pente douce vers le front 2, de façon à paysager toute la bande Nord comme prévu dans le dossier initial et d'assurer les plantations prévues.

Les terres végétales et inertes auront au préalable été stockés séparément de façon à recouvrir la partie remblayée par les terres végétales issues de ce même secteur. Il n'y aura pas d'apport extérieur dans ce secteur.

Plans

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexes n°5 et 5 bis du présent arrêté.

Quantité extraite

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 11h et 13 heures. Cette plage horaire peut être dépassée jusqu'à 17 h au maximum sous réserve d'en avoir averti l'inspection des installations classées.

2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.5.5 – Stockage de déchets relevant de la rubrique 2720

sans objet

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux se fera exclusivement par voie routière.

La traversée du bourg de La Peyratte doit être évitée dans toute la mesure du possible. Les dispositions doivent être prises pour limiter le flux de camion dans le bourg.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **enregistrement ou déclaration** sont applicables aux installations classées soumises à **enregistrement ou déclaration** incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

sans objet

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. (exception faite des engins à chenilles ravitaillés sur leur lieu de travail en utilisant un tapis absorbant pour éviter toute pollution accidentelle)
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998. En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés, installés avant le 18 juillet 1998, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté sus-visé au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Les eaux d'exhaure de la carrière sont réservées à une utilisation interne (lavage, dépoussiérage, fabrication de BPE, GRH)

La carrière est raccordée au réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP). Ces eaux sont utilisées à des fins domestiques, en BPE et pour le système de dépoussiérage. Les prélèvements des eaux dans des conditions autres que celles citées ci-dessus sont interdites.

L'installation de prélèvement d'eau industrielle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'installation d'évacuation des eaux d'exhaures est équipé d'un dispositif de mesure du volume pompé (relevé des heures de fonctionnement de la pompe par exemple)

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des quantités d'eau comptabilisées sur le site (eaux d'exhaures, eaux industrielles, eaux potables)

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Incidents - accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Rétention - pollutions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées.

Produits - étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

3.7.2 – fabrication d'explosifs sur site

1 – Une seule unité de fabrication d'explosifs est présente sur le site.

2 – Conformément aux dispositions de la loi n° 70-575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres

et substances explosives :

- Le fabricant de l'explosif dispose d'une autorisation de production délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et de l'industrie ;
- Le produit explosif fabriqué est conforme à un modèle agréé par le ministre de l'industrie ;
- L'installation mobile utilisée bénéficie d'un agrément technique délivré par le préfet du département du siège social du propriétaire de l'installation.

3 - Les explosifs fabriqués sont exclusivement utilisés pour procéder au chargement immédiat des trous de mines du tir en préparation.

En fin d'utilisation, l'installation est débarrassée sur le site de fabrication, de toutes matières explosives.

4 – Un document sur lequel sont indiqués la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation mobile est tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins trois ans..

5 – Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En dehors de celles contenues dans l'unité de fabrication, aucune des matières entrant dans la constitution de la substance explosive n'est stockée dans l'enceinte de la carrière.

Les produits résultant de la vidange des circuits de fabrication sont intégrés à la substance explosive ou récupérés pour être détruits dans les conditions définies par le fournisseur.

Les opérations d'entretien de l'unité mobile ne sont pas réalisées sur le site de fabrication.

6 – Le personnel appelé à faire fonctionner l'installation doit être spécifiquement formé et habilité par son propriétaire.

Un plan de prévention est établi par écrit sous la responsabilité du titulaire de la présente autorisation. Ce plan comporte les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités et les matériels.

7 – Pendant les périodes de fabrication d'explosifs par l'installation mobile, les activités réalisées à proximité de celle-ci respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1995 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert de mines et carrières.

8 – Le boute-feux de la carrière doit être titulaire du CPT et l'option 7 du CPT

9 – Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 et notamment l'annexe 1-B sont applicables.

3.7.3 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Les éléments de construction devront avoir une stabilité au feu de 2 heures minimum.

Le sol est en matériaux imperméables et incombustibles (MO) du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de collecte prévu à cet effet.

Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses de chaque rejet dans le milieu naturel) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. **Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.**

Les eaux pluviales, pour une partie, rejoignent le fond de la carrière et, pour l'autre partie, sont canalisées et subissent une décantation avec piégeage des hydrocarbures avant rejet dans le Thouet, à l'exception des eaux qui ne sont pas en contact avec l'exploitation.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

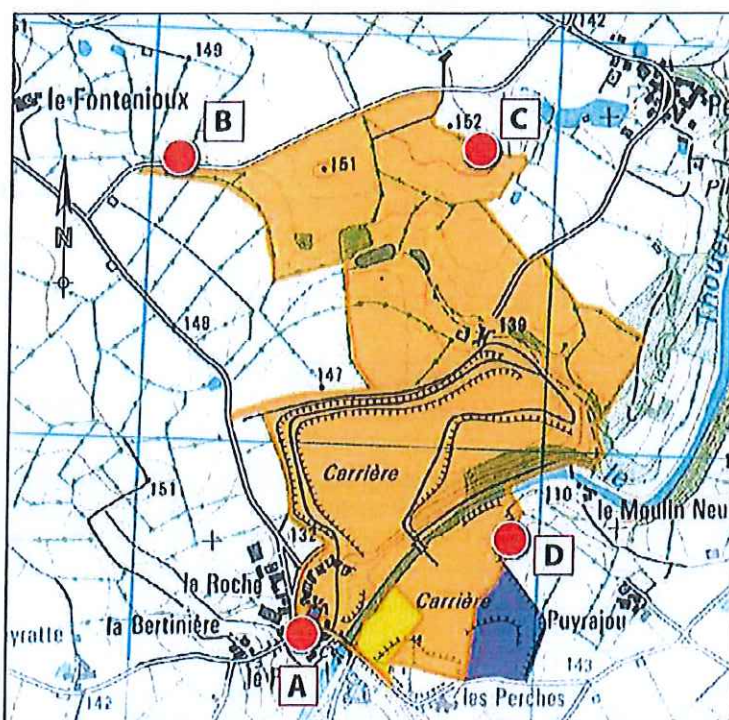
Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements fixés sur la carte ci-après. Leur emplacement peut être modifié en accord avec l'inspection des installations classées.



Deux campagnes de mesures sont effectuées annuellement, dont une en période estivale. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 3.4 – BRUIT et VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	56	54
2	57	55
3	51	49
4	50	48
5	50	48
6	51	49
7	47	45
8	61	59
9	59	57

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan en annexe 7 joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

→ Le respect de la valeur ci-dessus est systématiquement vérifié lors des tirs réalisés sur la carrière.

Le ou les point(s) de contrôle sont repérés sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ La charge unitaire d'explosif utilisée pour les tirs d'abattage de roche est adaptée de façon à respecter les valeurs ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation de 2001 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

→ Tous les engins devront être équipés d'avertisseurs de recul de type « Cri du lynx » au 31/12/2016.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

3.7.1 – Station service et stockage d'hydrocarbures

La station service est classée au titre des ICPE en fonction des seuils de carburant distribué. Si elle entre dans ces dispositions, elle devra se conformer aux prescriptions applicables.

À défaut, elle devra à minima respecter les dispositions ci-après :

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,
- au moins un poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre raccordé sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc. Le rejet doit respecter les normes évoquées à l'article 3.2.5.3.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés conformément à l'article 3.5.

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation ou de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille résiduels (notamment au Nord du site) et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le dimensionnement de la sur-verse du plan d'eau dans le Thouet permettant de limiter le débit en fonction de l'acceptabilité du cours d'eau (une étude sera indispensable).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

ARTICLE 4.2 – État final

La mise en sécurité du site en fin d'exploitation sera un objectif prioritaire.

La vocation principale du site est de laisser la place à un plan d'eau d'une trentaine d'hectares

Réaménagements initialement prévus à réaliser ou à poursuivre :

Prévus dès 2005

- talus de stériles reprofilé et végétalisé sur le versant Sud,
- végétalisation des rives du Riveau,
- plantations de saules, frênes, prunelliers en fond de vallon ; érables, chênes, merisiers, aubépines greffées, genets sur les versants,
- plantation de frênes en alignement le long de la route de Peyré supprimée,
- dès la végétalisation, un enherbement type jachère (58 % Ray Grass anglais Jumbo, 40 % Fétuque rouge Hollywood, 2 % Trèfle blanc Alberta) est indispensable afin d'éviter tout ravinement avant plantation. Cet enherbement sera appliqué également sur la verse de remblais extérieurs en position finale hors d'eau,
- clôtures et plantations sur la partie Ouest, clôture au Nord et à l'Est.

Prévu dès 2010

- Après travaux au Nord, (voir phasage §2.5.2) les stériles stockés seront utilisés pour reprofiler le nord, les berges du Riveau et de la VC2 et les plantations seront à réaliser, y compris les rives des étangs,
- Poursuite des campagnes de plantations du talus Sud et du vallon du Riveau,
- Pour la sécurité des personnes étrangères à l'exploitation : fermeture Nord et Est avec clôture ; plantation de haies arbustives le long des clôtures : chênes, prunelliers, viornes, aubépines greffées, frênes, rosiers des chiens, troènes...

Prévu pour 2025

- Finitions des abords du talus Nord de la carrière dans sa position ultime,
- Clôtures définitives et végétalisation des hauts des fronts de tailles non concernés par une extension,
- Massif arbustif au Sud du talus Sud (idem talus Nord),
- Enherbement de la zone Nord du site.

La remise en état doit être effectuée conformément au descriptif et au phasage prévu dans l'étude d'impact et au plan 6 annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

→ L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée le 10 décembre 2026.

ARTICLE 4.3 – Remblayage (avec apports extérieurs)

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

→ Lorsqu'il est prévu plusieurs niveaux de stockage de remblais, l'exploitant tient à jour autant de plans permettant de localiser les zones que de niveaux remblayés.

De préférence, l'exploitant termine un niveau avant d'en commencer un autre et, en tous les cas, le remblayage du N+2 ne peut avoir lieu que lorsque le niveau N est terminé (en dehors de tout aménagement d'accès ou de talutages finaux)

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

<i>Code déchets (décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)</i>	<i>Description</i>
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 02	Mélanges bitumeux ⁽¹⁾ autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

⁽¹⁾ La vérification de l'absence de goudron est réalisée préalablement à l'admission.

→ Le personnel est informé et doit disposer du matériel nécessaire.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de LA PEYRATTE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire de LA PEYRATTE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

NIORT, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,



Hélène TOBIE

